



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral N°1448**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024, nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de Bourgogne Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1010/SG du 02 juillet 2025 donnant délégation de signature à madame Aurélie CONTRECIVILE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or ;

**VU** la déclaration reçue le 26 septembre 2025, transmise par les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, FSU, UNSA et CFTC pour l'organisation d'une manifestation dans les rues de Dijon le jeudi 02 octobre 2025 ;

**VU** la demande reçue le 27 septembre 2025, formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur deux drones afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la manifestation intersyndicale prévue le 02 octobre 2025 à Dijon ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et notamment les 1°, 2° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que dans le cadre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, mais aussi dans le cadre de la régulation des flux de transports, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations du 10 et 18 septembre ont engendré des troubles à l'ordre public qui ont nécessité l'emploi de moyens lacrymogènes pour repousser des individus cagoulés et hostiles ; que durant ces mêmes manifestations, des dégradations avec divers objets dont des marteaux ont été commises sur un commerce dijonnais ; que des tags ont été réalisés sur des établissements bancaires ; que les forces de sécurité intérieure ont subi des jets de projectiles, notamment des tirs de mortier ;

**CONSIDÉRANT** que selon les informations disponibles et concordantes la manifestation susvisée déclarée par les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, FSU, UNSA et CFTC qui se déroulera le jeudi 02 octobre 2025 à Dijon est susceptible de réunir entre 3000 à 4000 personnes ; que des éléments perturbateurs sont susceptibles de rejoindre le cortège ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre restent très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate, rehaussé au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur prévisible du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités à une partie seulement du parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

**SUR proposition** de madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, pour la sécurité des rassemblements et au titre de la sécurité des transports à l'occasion de la manifestation intersyndicale du jeudi 02 octobre 2025.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2, installées sur deux drones dont les références et immatriculations sont listées ci-dessous :

- Mavic 2 Enterprise de marque DJI, numéro de série 276CH3NR0A024B,
- Mavic 2 Enterprise de marque DJI, numéro de série 2763J270H1H016.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique défini en annexe.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable le jeudi 02 octobre 2025 de 13h00 à 19h00.

**Article 5 :** L'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu par le présent arrêté est assurée comme suit :

- publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs,
- information sur le site internet de la préfecture.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département dans les meilleurs délais.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Aurélie CONTRECIVILE

